



Parc national de la Vanoise

le 25 juillet 2025

DÉCISION NOMINATIVE N° 25516496/HTT portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national de la Vanoise pour Véhicule(s)

Caractéristiques : Véhicule 4x4 DACIA Duster - HA-102-XF

Caractéristiques : Véhicule 4x4 FORD pickup - GP-242-YB

Piste(s) concernée(s) : - Pistes des Creux des Balmes (Tignes)
Du 29 juillet 2025 au 22 septembre 2025
Véhicule(s)

Caractéristiques : Véhicule 4x4 DACIA Duster - HA-102-XF

Caractéristiques : Véhicule 4x4 FORD pickup - GP-242-YB

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et
aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de
la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la
réglementation du cœur du parc n° 32.I ;
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de
secteur de Haute Tarentaise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par BIANCO (Entreprise RAZEL-BEC) M. BROCHE DAVY le
25/07/2025 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation
motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des
refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des
missions de l'établissement public du parc national.
Considérant l'autorisation de travaux en réserve pour le chantier de sécurisation du lac de
Rosolin et l'accès carrossable afférent qui passe en cœur de parc

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. BROCHE DAVY est autorisé.e à circuler à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) en cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

Du 29 juillet 2025 au 22 septembre 2025

pour se rendre sur le lieu suivant : - Pistes des Creux des Balmes (Tignes)

Véhicule(s)

Caractéristiques : Véhicule 4x4 DACIA Duster - HA-102-XF

Caractéristiques : Véhicule 4x4 FORD pickup - GP-242-YB

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Autorisation valable en période de déneigement complet de la piste ; l'utilisation de chaînes sur le véhicule est prohibée.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg-Saint-Maurice, le 25/07/2025

Le Directeur, Xavier EUDES

A handwritten signature or set of initials in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom right.